



Décision relative à l'arrivée à échéance du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1690 du 09 octobre 2019, renouvelant l'approbation de la substance active alpha-cyperméthrine conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique ALFAC

de la société **EUROFYTO NV**

numéro de dossier n°2020-2970

Considérant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence ASTOR (AMM n° 9400510),

Considérant en conséquence que l'ensemble des conditions d'autorisation prévues à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009 ne peuvent être remplies,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après arrive à échéance en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ALFAC
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	EUROFYTO NV Albert Dehemaan 6A, 08900 IEPER, BELGIQUE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - alpha-cyperméthrine
Numéro d'intrant	2100172
Numéro de permis	2100174
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance du permis de commerce parallèle

Date d'échéance du permis	31/10/2020
Date limite pour la vente et la distribution	30/04/2021
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	30/04/2022

A Maisons-Alfort, le

09 OCT. 2020

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)